

(N° 127.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JUIN 1858.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise l'alié- nation de biens domaniaux.

*(Voir les N° 196, 242 et 251 de la Chambre des Représentants,
et le N° 101 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron COGELS, Président; le Baron BETHUNE, ZAMAN,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que le Gouvernement soumet à vos délibérations a pour objet de l'autoriser à aliéner des biens domaniaux désignés à l'état annexé à la loi et représentant une valeur de 155,710 fr. 62 c.

L'art. 1^{er} stipule que les biens domaniaux désignés à l'état annexé sous les n° 1 à 8 seront aliénés par voie d'adjudication publique, et les biens repris sous les n° 9, 10, 11 et 12 pourront être vendus à main ferme aux conditions indiquées dans la colonne d'observation de l'état susmentionné.

Un amendement adopté par la Chambre des Représentants a pour but d'autoriser le Gouvernement à traiter avec la ville de Courtrai pour l'aliénation de gré à gré du bien compris sous le n° 2.

M. le Ministre des Finances a développé, dans l'Exposé des motifs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande à pouvoir céder, de la main à la main, les biens compris sous les n° 9, 10, 11 et 12.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi telle qu'elle a été votée.

Le Président,
Baron COGELS.

Le Rapporteur,
ZAMAN.